



ASSUR-TRAVEL

**NOTICE D'INFORMATION REF EQ/AT/0411
CONTRAT D'ASSURANCE VOYAGEURS D'AFFAIRES
CONFORT/SUMMUM N°AC470900
GARANTIES BAGAGES, INDIVIDUELLE ACCIDENT, RETARD D'AVION, ANNULATION**

Votre contrat d'assurance se compose des deux éléments suivants :

- des Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu des garanties d'assurance ainsi que les exclusions,
- des Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites ainsi que les limites de notre engagement.

ATTENTION : Afin de pouvoir être mises en œuvre, les garanties décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

I • GÉNÉRALITÉS

Les présentes Notices d'information du contrat d'Assurance conclues entre L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, et le souscripteur ASSUR-TRAVEL, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques de L'EQUITE, du souscripteur et des bénéficiaires définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

A. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

Souscripteur

ASSUR-TRAVEL : personne morale de droit français, ayant son siège social en France Métropolitaine, qui souscrit le présent contrat au bénéfice de ses clients.

Assureur

Dans le présent contrat, la société L'EQUITE est remplacée par le terme "nous". Les prestations sont garanties par L'EQUITE.

Bénéficiaire

Sont considérés comme bénéficiaires :

- les clients du souscripteur Assur-Travel désigné aux Dispositions Particulières, ayant leur domicile dans le monde entier,

Dans le présent contrat, le terme « bénéficiaire » sera remplacé par le terme "vous".

Domicile

Est considéré comme domicile votre lieu de résidence principale et habituelle, et figurant sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, situé dans le monde entier.

Pays d'origine

Est considéré comme pays d'origine celui dont vous êtes ressortissants.

Pays de résidence

Est considéré comme pays de résidence, le pays de votre domicile.

France

La notion "France" signifie France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Étranger

La notion "étranger" signifie le monde entier à l'exception de votre pays de résidence.

Mission

Tous vos déplacements professionnels, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs, dans votre pays de résidence et/ou à l'étranger.

Maladie

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non-intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un petit-enfant ou un des grands-parents.

B. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les prestations s'appliquent dans le cadre de tous vos déplacements professionnels dans votre pays de résidence et lors de vos déplacements professionnels à l'étranger, dont la durée ne dépasse pas 180 jours consécutifs.

C. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les prestations s'appliquent dans les pays du monde entier.

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens.

D. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

E. GARANTIES D'ASSURANCE: DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord de L'EQUITE.

F. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et/ou d'assurance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.122.12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.

G. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Adressez vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

L'EQUITE
Cellule Qualité
7 bld Haussmann
75442 PARIS CEDEX 09

Dans le cas du maintien de votre demande, vous pouvez faire appel à :

Monsieur le Médiateur de Generali France
Dossier à adresser au secrétariat du médiateur
7-9, bld Haussmann
75309 Paris Cedex 09

Notre activité est placée sous le contrôle de l'ACAM.

H. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

I. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- la participation volontaire de l'assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

J. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe à la présente « Notice d'Information » et l'adresser à ASSUR-TRAVEL à l'adresse suivante :

ASSUR-TRAVEL
Sinistres VOYAGEURS D'AFFAIRES
49 Boulevard de Strasbourg
59000 LILLE

Faute de se conformer à ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré peut être déchu de ses droits à l'indemnité conformément à l'article L113.2 du Code si la déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur.

2. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

II• GARANTIES D'ASSURANCE

A) ASSURANCE DES BAGAGES ET DE LEUR CONTENU

Définition et Objet :

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs. Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises.

La garantie s'exerce à concurrence de **3000 €** par personne et par bagage ou par location. Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction ne sont indemnisés qu'à concurrence de 1.500 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Les objets acquis pendant le séjour ne sont couverts qu'à concurrence de 600 € et **sur présentation des pièces justificatives.**

En outre, en cas de bagages égarés, à l'aller, par l'entreprise de transports et non récupérés dans les 24 heures après votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons à concurrence de 300 € **et sur présentation des pièces justificatives**, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité (à l'exclusion des articles de sports). Toutefois, s'il y a cumul de cette indemnité avec le remboursement de votre préjudice « BAGAGES », il ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

En cas de perte ou de destruction de vos documents d'identité dans les conditions évoquées ci-dessus, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs à hauteur de 150€.

FRANCHISE : 30 € PAR DOSSIER.

Exclusions :

- les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),
- tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoires ...,
- les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, etc...), les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, les prothèses et appareillages de toute nature, les briquets et stylos...,
- les dommages causés aux objets fragiles,
- les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc.,
- les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,
- les rayures d'objectifs,
- la perte ou le vol des bagages de l'assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,
- les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
- les matériels de sport de toute nature, les instruments de musique,
- les vols et dommages en camping,
- les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,
- les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,
- les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires,
- les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.

L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.

Obligations en cas de sinistre :

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à Assur-Travel et ou à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à Assur-Travel.

Recours :

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal

établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours.

En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de la Société assureur.

Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et la Société Assureur ne sera tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par la Société Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

B) RETARD D'AVION

Cette garantie est valable lors des transports aller et/ou retour des :

- vols réguliers des compagnies dont les horaires sont publiés
- vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller
- vols charters retour : l'heure de la confirmation du vol (communiqué par l'agence à l'assuré)

Objet de la garantie :

Suite à un retard de l'arrivée d'avion de l'assuré, par rapport à l'heure initialement prévue, il lui sera remboursé : 30 € par heure de retard avec un maximum de **300 €** (l'indemnité ne pourra jamais être supérieure au prix réel du trajet). Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur un autre vol dans les horaires initialement prévus.

FRANCHISE : 2 heures pour chaque trajet

Effet de la garantie :

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à la gare ou l'aéroport de destination.

Exclusions :

Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, dans le pays de départ, de transfert ou de destination. Tous les cas de force majeure. Le surbooking. Les grèves et conditions météorologiques (sauf si le voyage a reçu un commencement d'exécution dans les formes et délais prévus).

Obligations en cas de sinistre :

L'assuré doit OBLIGATOIREMENT sous peine de déchéance :

- faire valider, dès son arrivée à destination, auprès d'une personne compétente de la gare ou de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou par les autorités de la gare ou de l'aéroport d'arrivée, la déclaration de sinistre ci-contre qu'il aura préalablement remplie. Sur cette déclaration devra figurer : le nom de la gare ou de l'aéroport, le n° de train ou d'avion, jour et heure d'arrivée initialement prévus et jour et heure d'arrivée réels.
- **transmettre dès son retour à ASSUR-VOYAGE, AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS après son retour**, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet de train ou la carte d'embarquement à bord de l'avion, la facture d'achat du billet garanti.

SANS LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS CITES CI-DESSUS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION, LE DOSSIER NE POURRA ETRE REGLE.

C – ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

Objet de la garantie :

L'assureur garantit le paiement du capital lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel. En ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'Assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

Etendue de l'indemnité :

Capital Décès100.000 €

Capital Invalidité Permanente Totale ou Partielle100.000 €

Ces capitaux sont réduits de moitié pour tout assuré âgé de plus de 75 ans.

Lors d'un décès d'un enfant de moins de 15 ans, le capital décès sera remplacé par une indemnité « FRAIS FUNERAIRES » pour un montant maximal de 3.000 €.

- **Décès :**

En cas de décès de l'Assuré, soit immédiat, soit survenu dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident générateur, l'Assureur versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants droit, le capital indiqué ci-dessus sous déduction éventuellement, des indemnités déjà versées au titre de la garantie Invalidité Permanente.

• **Invalidité Permanente Totale ou Partielle :**

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le montant indiqué ci-dessus par le taux d'invalidité du barème de la sécurité sociale. Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de l'accident.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, seul le capital prévu en cas de décès sera versé, déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être avancées au titre de l'invalidité. Autrement dit, il n'y a pas cumul des deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

Franchise :

En cas d'invalidité permanente partielle inférieure ou égale à 10%, aucune indemnité ne sera due par l'Assureur.

Exclusions :

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- **Résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, de 2 ou 3 roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³,**
- **Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas agréé pour le transport des passagers.**

Engagements maximums :

En ce qui concerne les garanties « Assurance Individuelle Accident », il est formellement convenu que dans le cas où les garanties s'exerceraient en faveur de plusieurs Assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux DECES, INFIRMITE souscrits excéderait la somme de 350.000 €, la garantie de la Compagnie sera en tout état de cause limitée à cette somme pour le montant global des capitaux DECES, INFIRMITE PERMANENTE des victimes d'un même accident.

D) ANNULATION (CETTE GARANTIE EST LIMITEE A L'OPTION SUMMUM)

Objet et étendue de la garantie :

La société indemniserait l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visas, d'aéroport...). La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- une maladie grave, un accident grave ou le décès :
- de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de la personne qui lui est liée par un pacs,
- de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
- de son beau-père, sa belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
- du remplaçant professionnel de l'assuré sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat,
- de la personne chargée, pendant le voyage de l'assuré, de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat,
- de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Si du fait du désistement, d'une ou plusieurs personne(s), **pour un motif garanti**, un assuré sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation.

Cette disposition n'est valable que s'il ne reste qu'une personne (avec un maximum de quatre personnes) pour voyager.

Toutefois, si un assuré reste seul pour voyager et se voit majorer du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur.

Si pour un motif garanti, l'assuré se fait remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, nous prendrons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (TO, Compagnie Aérienne,...) Dans tous les cas, le montant des frais de changement de nom ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de survenance du sinistre.

Dans ces trois cas, les frais de désistement, les frais de remplacement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le motif d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie d'assurance et que l'ensemble des participants au voyage ait souscrit l'assurance.

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

- N.B.**
- On entend par accident grave toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
 - On entend par maladie grave une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.

- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage.
- Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, ou par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.

Nous garantissons aussi les frais d'annulation pour :

- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte de plus de trois mois lors de l'inscription au voyage,
- Contre-indication et suites de vaccination,
- Préjudice d'une valeur supérieure à 2500 € nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant : Votre résidence principale ou secondaire Vos locaux professionnels,
- Dommages graves au véhicule de l'assuré, dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur son lieu de séjour,
- Le licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription au voyage,
- La mutation professionnelle, non disciplinaire et imposée par l'employeur, obligeant l'assuré à déménager pendant la durée de son voyage, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage, ou la modification des congés de l'assuré (préalablement acceptés avant l'achat du voyage) par son employeur,
- La garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale, du personnel d'encadrement, des responsables et représentants légaux d'entreprise, (Franchise 25% - récupérable après recours),
- Refus de visa par les autorités du Pays visité sous réserve que la demande ait été faite au moins un mois avant la date de départ et qu'aucune demande déposée au préalable n'ait été refusée par ces mêmes autorités,
- Convocation devant un Tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou pour procédure d'adoption d'un enfant,

Franchise : 30 € PAR PERSONNE

Exclusions :

- **L'obligation d'ordre professionnelle,**
- **La grossesse,**
- **La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme,**
- **Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 3 jours,**
- **Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,**
- **Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,**
- **Les épidémies, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82600 du 13 juillet 1982,**
- **La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'une source de radio-activité,**
- **Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,**
- **L'oubli de vaccination,**
- **Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au voyage,**
- **Les maladies ou accidents non consolidés ou faisant compte-tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,**
- **Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,**
- **L'impossibilité, quel qu'en soit le motif, pour la personne qui devait vous loger ou vous accueillir, de vous recevoir ;**
- **La contre-indication du vol aérien.**

Limitation de la garantie :

Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 2.500 € par personne avec un maximum de 4.600 € par an. De plus, le nombre maximum de personnes voyageant ensemble, ne pourra excéder 9.

Obligations en cas de sinistre :

Voir en dernière page.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer : L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par la Société Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de L'EQUITE ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,

- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille, ...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de la société assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

III. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

- **Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire de la garantie, les conséquences de son suicide consommé ou tenté ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,**
- **Les accidents dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a eu lieu l'accident,**
- **Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel,**
- **Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,**
- **Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports réputés dangereux, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.**
- **Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non.**
- **Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

Est en outre exclue du bénéfice de la garantie, toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

IV • LA VIE DU CONTRAT

A. QUAND LE CONTRAT PREND-IL EFFET ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

B. QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

Sauf si une durée temporaire est mentionnée aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A son expiration, il est tacitement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article D.

C. QUELS SONT LES CAS DE RESILIATION ?

Le contrat peut notamment être résilié dans les cas suivants :

Par l'un d'entre nous dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (1)
Lors de chaque échéance annuelle	La demande doit être expédiée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle

(1) Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste (article L 113-112).

Vous pouvez résilier le contrat dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (2)
-------------------	----------------

<ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification du montant de la cotisation appliquée à votre contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre F « qu'advient-il si nous modifions la cotisation applicable à ce contrat ? »
--	--

Nous pouvons résilier le contrat dans les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (2)
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous ne payez pas la cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre G « quand et où devez-vous payer votre cotisation ? »
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dix jours après l'envoi de votre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.

(2) le délai court à partir de la date de réception de votre courrier.

• Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié dans les trois mois qui suivent la date du jugement, soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous-même si vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur.

• Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait de notre agrément.

En cas de résiliation en cours d'année, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée, déduction faite des autres cotisations éventuellement dues par le souscripteur.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

D. QUELLES FORMALITES DEVEZ-VOUS RESPECTER LORS DE LA RESILIATION ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, par déclaration faite contre récépissé, au Siège d'ASSUR-TRAVEL.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

F. QU'ADVIENT-IL SI NOUS MODIFIONS LA COTISATION APPLICABLE A CE CONTRAT ?

Votre cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Si nous sommes amenés à majorer les cotisations applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons par une mention en caractères apparents figurant sur l'avis d'échéance ou la quittance.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancienne cotisation, au prorata du temps écoulé entre la date de dernière échéance et la date de résiliation.

A défaut de résiliation, nous considérons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

G. QUAND ET OU DEVREZ VOUS PAYER VOTRE COTISATION ?

La cotisation, les frais et taxes s'y rapportant sont à payer avant la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, la garantie est annulée et nous pouvons indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice. Le paiement s'effectue au Siège d'ASSUR-TRAVEL, 49 Bld de Strasbourg, 5900 LILLE.



ASSUR - TRAVEL

**DECLARATION DE SINISTRE
CONTRAT VOYAGEURS D'AFFAIRES CONFORT SUMMUM N° AC470900**

Cette déclaration doit être retournée dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

COORDONNEES DE L'ASSURE :

Nom et prénom(s) de l'assuré :
Adresse de l'assuré :
Date de départ en mission :
Date de retour de mission :
Date du sinistre :
Destination :

MOTIF DE LA DECLARATION :

- Annulation
 Bagage Perte Vol Dommage
 Individuelle Accident
 Retard d'avion

OBSERVATIONS :

Déclarations à adressées :

ASSUR-TRAVEL
Sinistres VOYAGEURS D'AFFAIRES
49 Boulevard de Strasbourg
59000 LILLE

Fait àle

Signature de l'assuré :



ASSUR-TRAVEL

A LIRE ABSOLUMENT

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical ou autre vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à Assur-Travel et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

UN PROBLEME « BAGAGES »

N'oubliez pas de déposer plainte auprès des services compétents et de transmettre votre déclaration sinistre à Assur-Travel

<p>ASSUR-TRAVEL 49 Boulevard de Strasbourg 59000 LILLE Tél.03.20.34.67.48 – Fax 03.20.64.29.17</p>

ASSUR-TRAVEL Sarl de Courtage d'Assurances – N° ORIAS : 07030650 – www.orias.fr
R.C.S. LILLE 451 947 378 Responsabilité Civile et Garantie Financière : QBE INSURANCE - APE 672 Z

